

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

HERCULE II

Appel à propositions

Formation, séminaires et conférences — Volet juridique

(2013/C 73/08)

1. Objectifs et description

Cet avis d'appel à propositions se fonde sur le programme de travail annuel du programme Hercule II ⁽¹⁾, qui met en œuvre la décision n° 878/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2007 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté ⁽²⁾. Cet appel a trait à la section 9 du programme de travail annuel ainsi qu'aux actions visées à l'article 1^{er} bis, point b), de la décision «Hercule II». Ces activités consistent en l'organisation de formations, de séminaires et de conférences visant à soutenir la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de prévention et de détection des fraudes.

2. Demandeurs éligibles

Les propositions susceptibles de bénéficier d'un financement peuvent être soumises par les demandeurs suivants:

- toute administration nationale ou régionale d'un État membre, d'un pays en voie d'adhésion ou d'un pays candidat promouvant le renforcement de l'action de l'UE dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'UE;
- tout institut de recherche et d'enseignement possédant la personnalité juridique depuis au moins un an, situé et actif dans un État membre ou dans un pays tiers promouvant le renforcement de l'action de l'UE visant la protection de ses intérêts financiers;
- tout organisme à but non lucratif possédant la personnalité juridique depuis au moins un an et légalement constitué dans un État membre ou dans un pays tiers promouvant le renforcement de l'action de l'UE visant la protection des intérêts financiers de l'UE.

Les demandeurs de pays tiers doivent résider:

- 1) dans les pays en voie d'adhésion;
- 2) dans les pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
- 3) dans les pays candidats associés à l'Union européenne, conformément aux conditions prévues dans les accords d'association ou leurs protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes de l'Union européenne, conclus ou à conclure avec ces pays.

⁽¹⁾ C(2013) 612 du 7 février 2013: décision de financement pour 2013 dans le cadre du programme Hercule II.

⁽²⁾ JO L 193 du 25.7.2007, p. 18.

3. Actions éligibles

La Commission accordera des subventions pour soutenir des actions de formation et des études juridiques visant à renforcer et à développer la protection juridique et judiciaire des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption et toute autre activité illicite. Parmi les exemples d'actions pouvant être cofinancées figurent:

- l'organisation de conférences et de séminaires;
- des études de droit comparé;
- la diffusion, y compris la publication, de connaissances scientifiques en matière de protection des intérêts financiers de l'UE;
- la publication et la diffusion d'une revue scientifique sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne;
- l'organisation de la réunion annuelle des présidents des associations pour le droit pénal européen et pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Les actions sont éligibles à un financement plafonné à 90 % des coûts éligibles. Le montant total des subventions accordées par l'OLAF par projet ne dépassera pas:

- 50 000 EUR pour un séminaire d'une journée; 100 000 EUR pour un séminaire de deux jours;
- 300 000 EUR pour une étude de droit comparé;
- 25 000 EUR pour la diffusion de savoir-faire;
- 60 000 EUR pour la publication et la diffusion d'une revue par les associations pendant une année;
- 45 000 EUR pour la réunion des présidents des associations.

4. Critères d'attribution

Les critères d'attribution suivants seront appliqués lors de l'examen des propositions:

- 1) la cohérence de l'action proposée par rapport aux objectifs du programme;
- 2) la complémentarité de l'action proposée avec d'autres actions subventionnées;
- 3) la faisabilité de l'action proposée, c'est-à-dire les possibilités concrètes de sa réalisation grâce aux moyens proposés;
- 4) le rapport coûts/avantages de l'action proposée;
- 5) la valeur ajoutée de l'action proposée;
- 6) l'ampleur du public visé par l'action proposée;
- 7) les aspects transnationaux et pluridisciplinaires de l'action proposée;
- 8) la portée géographique de l'action proposée.

Si, à l'aune de ces critères d'attribution, plusieurs projets sont de même qualité, la priorité en matière de financement pourra être donnée, par ordre décroissant:

- aux propositions ayant un caractère transnational et pluridisciplinaire;
- aux propositions permettant une répartition géographique équitable;
- aux demandeurs n'ayant pas déjà bénéficié d'une subvention dans les années précédentes pour un projet similaire.

5. Budget

En 2013, la Commission lancera un appel à propositions pour le volet juridique de la partie Formation, séminaires et conférences du programme de travail annuel. Un budget de 700 000 EUR est disponible pour les propositions soumises avant la date limite du 30 avril 2013.

Si le budget n'est pas épuisé à l'issue du premier appel, un second appel à propositions sera éventuellement lancé dans le courant du troisième trimestre de 2013.

La contribution financière prendra la forme d'une subvention.

La Commission se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

6. Informations complémentaires

Les spécifications techniques et le formulaire de demande peuvent être téléchargés sur le site: http://ec.europa.eu/anti_fraud/about-us/funding/lawyers/index_fr.htm

Toute question et/ou demande d'informations complémentaires ayant trait au présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique à:

OLAF-FMB-HERCULE-LEGAL@ec.europa.eu

Si elles présentent un intérêt pour d'autres demandeurs, les questions et leurs réponses peuvent faire l'objet d'une publication anonyme dans les lignes directrices concernant le formulaire à remplir figurant sur le site internet de l'OLAF.

7. Délais d'introduction des demandes

Mardi 30 avril 2013

Seules les demandes introduites au moyen du formulaire de demande officiel, dûment signé par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur, seront prises en considération.
